



Décision n° 2022 – 0494 à l'encontre de Monsieur X

Le Président de la Fédération Départementale du Cantal

Vu les articles L. 422-21 et R. 422-63 du code de l'environnement,

Vu les statuts de l'Association Communale de Chasse Agréée de CELLES.

Vu les Règlement Intérieur et de Chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de CELLES.

Vu la demande de suspension du droit sur le territoire de l'ACCA de CELLES à l'encontre de Mr X en date du 21 novembre 2021.

Considérant les infractions commises par Mr X : non-respect du règlement intérieur et invitation sans autorisation.

Après avoir entendu de façon écrite les arguments de Monsieur X.

Sur proposition du Président de l'ACCA de CELLES

DECIDE

Article 1 De la non suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CELLES à l'encontre de Monsieur X demeurant à Y.

Article 2 Cette décision fait suite au non-respect de la procédure contradictoire. En effet il est noté dans le Règlement Intérieur et de Chasse de l'ACCA à l'article 5, point 64 et 65 : « Le membre de l'ACCA coupable d'une infraction comme décrite ci-dessus sera convoqué devant le conseil d'administration. L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours à l'avance par le président, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications ». Cette procédure n'ayant pas été respectée, la suspension demandée par l'ACCA de CELLES ne peut être effective.

Article 3

Rappelle à Monsieur X qu'un accompagnant non porteur d'une arme à feu, est considéré comme chasseur dès lors qu'il commet un acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci. Cette disposition est régie par l'article L420-3 du code de l'environnement.

Le fait de mener les chiens est dès lors un acte de chasse.

Article 4 Rappelle à Monsieur X que les invitations sont déterminées par le règlement Intérieur et de Chasse de l'ACCA qui énonce dans son article 5 point 85 : « Chaque invité sera en possession d'une carte d'invitation dûment remplie à cet effet ».

Article 5 Il est donc demandé à Monsieur X de se conformer scrupuleusement aux dispositions des statuts et du Règlement Intérieur et de Chasse de la ACCA, dont le Conseil d'Administration à la charge de faire respecter.

Article 6 La présente décision sera publiée, anonymisée, sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal.

Article 7 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cantal ;
- Monsieur le Préfet du Cantal ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de CELLES ;
- Monsieur X ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la Biodiversité du Cantal

À Aurillac, le 08 juin 2022

Le Conseil de Discipline de la FDC15

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DU CANTAL
14, Allée du Vialenc
15000 AURILLAC - Tél. 04.71.48.62.66
mail : fdc15@wanadoo.fr